DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche présenté par le Danemark conformément au règlement (CEE) nº 2908/83

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi)

(85/279/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture([1]), et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement danois a communiqué, le 30 novembre 1984, un programme d'orientation pluriannuel pour le secteur de la pêche, ci-après dénommé «le programme»; qu'il a communiqué, le 20 février 1985, les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme;

considérant que la période de réalisation du programme couvre au moins la durée envisagée de l'action commune, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que le programme comporte les données mentionnées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 2908/83;

considérant que la flotte de pêche danoise est caractérisée par un degré de vieillissement important de ses unités, notamment en ce qui concerne l'âge de construction des coques; que pour assurer une restructuration rationnelle de celle-ci le programme prévoit un renouvellement sans augmentation du tonnage global de la flotte compatible avec les possibilités d'exploitation des ressources halieutiques prévisibles à moyen terme; que ce renouvellement vise notamment l'amélioration des conditions de travail, de traitement et de conservation des captures, et de polyvalence des méthodes de pêche;

considérant qu'une attention particulière doit être réservée au secteur de la pêche pour la consommation humaine;

considérant que le programme prévoit que le renouvellement d'unités obsolètes doit globalement être accompagné par un retrait de navires dont le tonnage de jauge brute est équivalant à celui des nouvelles constructions;

considérant qu'il est prévu d'accompagner la mise en œuvre du programme par l'instauration d'un système permanent de contrôle des entrées en flotte et d'un système généralisé assurant une meilleure utilisation des ressources disponibles en vue d'optimaliser la distribution de l'efffort de pêche;

considérant que, compte tenu des possibilités de production, des mesures de conservation et de gestion de ressources halieutiques, des besoins des produits concernés ainsi que des orientations de la politique commune de la pêche, le programme peut constituer le cadre dans lequel sont présentés les projets susceptibles de bénéficier de la participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche, transmis par le gouvernement danois le 30 novembre 1984, complété en dernier lieu le 20 février 1985 et dont les éléments essentiels figurent en annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions figurant à l'annexe II.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

([1]) JO nº L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL POUR LE SECTEUR DE LA FLOTTE DE PÊCHE ÉLABORÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 2908/83

1. **Objet du programme**

Restructuration de la flotte de pêche par le remplacement d'unités obsolètes et la modernisation des navires en activité.

2. **Délimitation de la zone concernée par le programme**

Le territoire du Danemark à l'exclusion du Groenland et des îles Féroé.

3. **Durée du programme**

Le programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

4. **Objectif du programme**

L'objectif poursuivi est:

— de stabiliser à moyen terme la capacité de la flotte en tenant compte d'une légère augmentation des ressources disponibles pour la consommation humaine et de la stabilité des ressources disponibles pour la transformation industrielle,

— d'améliorer les conditions de travail et de sécurité à bord,

— d'améliorer la conservation et le traitement, à bord, des captures en vue d'une amélioration de la qualité de celles-ci et donc d'un meilleur rendement économique,

— d'améliorer le rendement énergétique des navires.

5. **Moyens pour atteindre ces objectifs**

5.1. *Construction*

— stabilisation de la capacité globale de la flotte à 120 000 tonneaux de jauge brute (TJB) au 31 décembre 1987, c'est-à-dire au niveau existant au 31 décembre 1984,

— contrôle des entrées en flotte qui devront être compensées par un retrait global d'unités d'une capacité équivalente,

— encouragement à l'arrêt définitif de l'activité de pêche de certains navires, sans remplacement, par l'application d'un système de primes de retrait dans le cadre de la directive 83/515/CEE (1).

5.2. *Modernisation*

L'aide à la modernisation sera limitée aux unités ayant moins de trente ans d'âge au 31 décembre 1985; cette limite sera réduite à vingt-cinq ans à partir du 1er janvier 1986. Pour les navires de pêche à des fins industrielles elle sera limitée aux opérations visant à l'amélioration de la qualité des captures, du rendement énergétique des navires et des conditions de travail et de sécurité à bord.

6. **Prévisions d'investissement pour atteindre l'objectif cité au point 4**

6.1. *Pour la construction de navires en tonneaux de jauge brute (TJB)*

	1985	1986	1987
Entrées en activité	6 500	5 500	6 000
Retraits d'activité	6 500	5 500	6 000
dont: sans aides publiques	4 500	5 500	6 000
avec aides publiques	2 000	—	—

6.2. *Pour la modernisation des navires*

Au cours de la période 1985—1987, il est prévu que le nombre des modernisations à effectuer sera du même ordre que celui des modernisations effectuées lors des trois année précédentes.

(1) L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2908/83 prévoit que les projets concernant la construction de navires de pêche destinés au remplacement d'unités ayant bénéficié d'aides à la réduction définitive des capacités dans le cadre de la directive 83/515/CEE sont irrecevables.

7. **Prévisions d'investissement**

Investissements totaux prévus:

— pour les nouvelles constructions 1985—1987: 200 millions d'Écus,

— pour les modernisations: 20 millions d'Écus.

Aide nationale prévue pour les constructions et les modernisations:

1985: 3,9 millions d'Écus
1986: 4,4 millions d'Écus
1987: 4,4 millions d'Écus
} dont 0,7 million d'Écus pour l'aquaculture.

Ces données financières, ainsi que la répartition entre les diverses mesures, sont indicatives.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission constate que le programme présenté par le gouvernement du Danemark, constituant le cadre futur des interventions financières communautaires ou nationales, représente une première action, après l'adoption de la politique commune de la pêche, de restructuration à moyen terme des investissements, et tend à assurer des conditions économiques satisfaisante au secteur de la pêche et à améliorer le revenu des intéressés.

   L'objectif de capacité fixé doit toutefois être accompagné d'un système permanent de gestion des capacités de capture en liaison avec la gestion des ressources de pêche. Ce système, à instaurer dans les meilleurs délais, devra comporter un contrôle des initiatives tant de construction de nouveaux navires que de modernisation de la flotte existante permettant notamment de respecter un équilibre entre les entrées et les retraits d'activité. Les modalités d'application de ce système devront être notifiées à la Commission dans le cadre du réexamen annuel de ce programme.

   La Commission considère qu'une surveillance de l'effet des modernisations des navires sur la capacité devrait être mise en place dans le cadre de ce système.

   En outre, le développement de la puissance motrice de la flotte devra être suivi en vue d'éviter, le cas échéant, tout risque d'augmentation incontrôlée de l'effort de pêche.

   La Commission approuve l'intention des autorités danoises de ne plus financer, sur fonds publics, de constructions nouvelles pour la pêche aux fins industrielles et de modernisations de navires ayant plus de trente ans d'âge au 31 décembre 1985; à partir du 1er janvier 1986, cette limite sera réduite à vingt-cinq ans d'âge.

2. La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

3. La Commission considère que les prévisions du programme et leur réalisation concrète devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre du réexamen annuel visé à l'article 6 du règlement (CEE) nº 2908/83, à la lumière de l'évolution de la situation structurelle et économique des entreprises de pêche au Danemark.
